



Arrêt

n° 254 695 du 19 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2018, en son nom personnel et au nom de X par X et, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être respectivement de nationalité égyptienne et philippine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 avril 2016, le premier requérant, de nationalité égyptienne, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) n° 188 935 du 26 juin 2017, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 8 juin 2016, la seconde requérante, de nationalité philippine, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 188 936 du 26 juin 2017, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 6 avril 2017, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la seconde requérante et du premier requérant. Le 3 juillet 2017, elle a prolongé le délai pour quitter le territoire jusqu'au 13 juillet 2017.

1.4 Le 26 avril 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 26 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la seconde requérante et du premier requérant. La décision d'irrecevabilité, qui a été notifiée le 3 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration (attaches amicales et sociales : témoignages de proches). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment en raison de la présence en Belgique de la mère et de la tante ([A.P.] de [la seconde requérante] (toutes les deux autorisées au séjour en Belgique) et de sa tante madame [A.C.], qui est de nationalité belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au

besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Les intéressés étant de nationalité différente, ils invoquent le fait que Monsieur ne pourrait accompagner Madame et les enfants aux Philippines et que Madame et les enfants ne pourraient accompagner Monsieur en Egypte. Notons qu'ils n'apportent aucunes preuves [sic] permettant de constater la réalité de cette situation. Rappelons encore qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014). De plus, les intéressés doivent uniquement réaliser un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Les intéressés invoquent des risques de persécutions en cas de retour dans leurs pays d'origine, en raison de leurs nationalités différentes. Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour démontrer leur allégation alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Les intéressés invoquent également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir si ils [sic] étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à leur séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir les requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

Les intéressés fournissent des promesses d'embauches et invoquent le fait d'avoir travaillé. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Les intéressés invoquent le fait que les enfants soient nés en Belgique. Notons que l'on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Les intéressés invoquent l'état de santé [du premier requérant] et joignent un certificat médical du docteur [D.] daté du 13.12.2017. Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical [du premier requérant] l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016). Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014).

Les intéressés invoquent les articles 22 bis, 24, 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 24 Charte [sic] droits fondamentaux de [l']Union européenne, l'article 2 du Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit à la scolarité et l'intérêt supérieur des enfants. Notons que le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [l]oi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014). De fait, il convient de relever que les requérants ne démontrent pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait contraire à l'intérêt de leurs enfants. Rappelons qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Enfin, soulignons que la présente décision n'a pas pour objectif de séparer l'enfant de sa famille. Cette décision n'emporte donc aucune rupture des liens familiaux. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise, violerait les articles 2, 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. A ce sujet, notons que « (...) le Conseil rappelle que la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales » (CCE 10.11.2009, n° 33 905). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu ».

1.6 Les ordres de quitter le territoire (annexe 13) visés au point 1.5, font l'objet de recours devant le Conseil, enrôlés sous les numéros 223 160 et 223 161.

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 14 avril 2021, les parties ont été interrogées sur la représentation du second requérant par la seule seconde requérante.

Les parties requérantes précisent que le père est inconnu mais qu'elles n'ont pas de pièces pour l'attester et que la mère exerce seule la représentation de l'enfant.

La partie défenderesse demande de constater qu'il n'y a pas de représentation valable de l'enfant.

2.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le second requérant, au nom duquel la seconde requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, le requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code civil que « Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. [...] »

En l'espèce, le Conseil constate que les requérants ont produit, en annexe à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, la copie de l'acte de naissance de l'enfant mineur de la seconde requérante, lequel ne porte aucune information quant au père dudit enfant. Partant, le Conseil estime que la seconde requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de son enfant mineur, en application de l'article 375 du Code civil, dès lors qu'il ressort de l'acte de naissance susmentionné que la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, seule.

2.3 Par conséquent, le recours est recevable en ce qui concerne le second requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 2 du premier protocole additionnel à la CEDH, des articles 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 22 et 24 de la Constitution « (combiné [sic] avec les articles 10, 11 et 191) », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie », du « principe d'obligation matérielle [sic] des actes administratifs » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elles font tout d'abord valoir qu'« il convient, à titre liminaire, de constater que la décision attaquée n'est qu'une succession d'extraits de jurisprudence [du] Conseil ; [Qu]'elle se borne à lister les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande en estimant qu'il ne s'agit pas de circonstance exceptionnelle permettant d'introduire la demande en Belgique ; [Que], cependant, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait fait une analyse minutieuse des éléments invoqués, puisqu'elle se borne à renvoyer à de la jurisprudence et à des considérations générales ; [Qu]il ne ressort pas non plus de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué un examen individuel et circonstancié de la demande qui lui était soumise ; [Que] les éléments invoqués par les requérants au titre de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire particulièrement difficile voire impossible devaient être également examinés dans leur

ensemble, les uns à l'appui des autres ; [Que] tel n'a pas été le cas en l'espèce, la partie adverse se bornant à les citer un à un ».

Ensuite, elles estiment que « la partie adverse ne remet pas en cause la durée du séjour des requérants, ni leur intégration ; [Qu]elle se borne toutefois à citer un arrêt [du] Conseil estimant que ces éléments ne prouvent pas « *une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises* » et à énoncer que "*ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* » ; [Que] ce faisant, la décision n'indique pas et partant, ne permet pas de comprendre, les raisons qui l'amènent à considérer que les divers éléments invoqués par les requérants (longueur du séjour dont une partie en séjour légal, intégration, attaches, perspectives professionnelles) ne sont pas constitutifs de motifs valides ; [...] [Que] l'obligation de motivation impose à la partie adverse que, dans une décision d'irrecevabilité, il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration invoqués concrètement, ne permettent pas de justifier l'autorisation de séjour demandée ; [Que] la motivation de la décision attaquée est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande, sans autre justification ; [...] [Qu]elle est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par les requérants dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour ; [Que] la décision attaquée ne tient manifestement pas compte du long séjour des requérants en Belgique, dont une partie en séjour légal ; [Que] le séjour légal des intéressés avait été invoqué de manière spécifique dans la demande d'autorisation au séjour ; [Que] la décision attaquée n'en tient manifestement pas compte ; [Qu]au contraire, la décision attaquée estime que les requérant [sic] ne peuvent tirer un avantage de l'illégalité de leur situation et fait référence à plusieurs arrêts [du] Conseil ; [Que] cette motivation est inadéquate, étant donné que les requérant [sic] ont été autorisés au séjour durant leur procédure d'asile (pour [le premier requérant] en 2013 puis du 19/04/2016 au 26/06/2017, pour [la seconde requérante] du 08/06/2016 au 26/06/2017) ; [Que] la partie adverse ne pouvait dès lors conclure que les requérants « *ont tissé ses relations en situation irrégulière* » ; [Qu]en effet, les attaches socio-affectives ont été tissées durant leur séjour légal (à tout le moins, en partie) ; [Qu]il incombe à la partie adverse d'expliquer pourquoi, en l'espèce, la longueur particulière du séjour des requérants (dont une partie en séjour légal), combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de leur demande, ne peut constituer dans le cas présent une circonstance exceptionnelle ; [Qu]en ce qui concerne leur intégration et leurs attaches développées en Belgique, les requérants ont invoqués des éléments spécifiques (intégration professionnelle, cours de langues, nombreux témoignages d'amis, ...) ; [Que] Monsieur [Z.A.] souligne dans son témoignage (...) que le [deuxième requérant] est son filleul ; [Qu]il s'agit d'un lien privilégié, exemple des nombreuses attaches des requérants en Belgique ; [Que] la décision attaquée est muette à ce sujet et n'en tient manifestement pas compte ; [...] [Que], concernant l'intégration professionnelle des requérants, [la partie défenderesse] se borne à constater que « *la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises* » ; [Que] ce constat ne dispense pas pour autant la partie adverse de procéder à examen [sic] minutieux et attentif de l'intégration professionnelle des requérants et des périodes durant lesquelles les requérants ont exercé des activités professionnelles ; [Que] cet élément n'était pas invoqué isolément mais en lien avec les autres éléments invoqués à l'appui de la demande ».

Elles soutiennent également que « les requérants forment tous les quatre une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; [Que] la décision attaquée ne tient pas compte des deux enfants mineurs des requérants ; [Que] la décision attaquée ne tient pas compte de la famille de [la seconde requérante] présente en Belgique et autorisée au séjour, dont sa mère et deux de ses tantes (dont une de nationalité belge) ; [Que], pourtant, la présence des membres de la famille de [la seconde requérante] rend particulièrement difficile, voire impossible le retour de la requérante avec ses deux enfants en bas âge dans son pays d'origine, puisqu'elle n'aurait pas le soutien de sa famille, présente en Belgique ; [Que] cet élément avait également été invoqué de manière précise dans la demande de séjour pour en justifier l'introduction en Belgique ; [Que] la décision attaquée est muette sur ce point, se bornant à estimer qu'un retour au pays d'origine « *n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire* » ; [Qu]elle ne tient manifestement pas compte de la difficulté que cela engendrerait pour la requérante de retourner dans son pays d'origine, accompagnée de ses deux enfants mineurs, sans la présence de sa famille ; [Que], de plus, les requérants ont noués [sic] des liens privilégiés avec leur famille présente en Belgique, en particulier les deux enfants mineurs,

nés en Belgique ; [Qu]'en obligeant les requérants à retourner dans leur pays d'origine afin d'introduire la présente demande, la partie adverse les prive de ces liens protégés par l'article 8 de la CEDH ».

De plus, elles estiment que « la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée mettait expressément en évidence la séparation de la famille en cas de retour dans leur pays d'origine ; [Qu]'en effet, [le premier requérant] est de nationalité égyptienne, tandis que [la seconde requérante] et les deux enfants sont de nationalité philippine ; [Que] la partie adverse se borne à constater dans la décision attaquée que les requérants « *invoquent le fait que Monsieur ne pourrait accompagner Madame et les enfants aux Philippines et que Madame et les enfants ne pourraient accompagner Monsieur en Egypte. Notons qu'ils n'apportent aucunes preuves (sic) permettant de constater la réalité de cette situation* » ; [Que], cependant, la demande d'autorisation au séjour précisait que : [...] [Que] les nationalités différentes des requérants ne sont pas contestées par la partie adverse ; [Que] n'ayant pas la nationalité philippine, il est particulièrement difficile, voire impossible, pour [le premier requérant] d'accompagner sa compagne et les enfants aux Philippines ; [Que] n'ayant pas la nationalité égyptienne, il est particulièrement difficile, voire impossible, pour [la seconde requérante] et les deux enfants d'accompagner [le premier requérant] en Egypte ; [Que], cependant, la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas l'introduction de la demande en Belgique ; [...] [Que] la partie adverse, en ce qu'elle estime dans la décision attaquée que les nationalités différentes entre les requérants ne rendent pas particulièrement difficile voire impossible l'introduction de la demande dans le pays d'origine alors qu'inévitablement la famille serait séparée dans de telles circonstances, commet une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ».

En outre, elles font valoir qu' « en l'espèce, les deux enfants mineurs sont nés en Belgique ; [Que] le [second requérant] y est scolarisé ; [Qu]'ils ont par conséquent développés [sic] leurs attaches sociales et affectives en Belgique ; [Que] les deux enfants ont toujours vécu et grandi en Belgique, de sorte qu'ils ne connaissent ni les Philippines, ni l'Egypte et ne parlent ni l'arabe, ni le filipino (la famille s'exprimant entre elle en anglais) ; [Que] cela rend un retour dans le pays d'origine, même temporaire, particulièrement difficile, voire impossible pour la famille et en particulier pour les enfants mineurs ; [Qu]' à ce sujet, la décision attaquée se borne à estimer que « *notons que l'on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* » ; [Qu]'il ne ressort pas d'une telle motivation que la partie adverse ait effectué une mise en balance des intérêts ; [Qu]'il ne ressort pas d'une telle motivation que la partie adverse ait tenu compte de l'ensemble des éléments à ce sujet (développement exclusif des attaches et repères des enfants en Belgique, liens sociaux, présence de leur famille en Belgique, absence de connaissance de leur pays d'origine, ...) ; [Que], de plus, en cas de retour dans leur pays d'origine pour introduire la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois, la scolarité des enfants des requérants serait inévitablement interrompue et ce, pour une longue période ; [Que] le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'estimer que l'interruption d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable ; [Qu]'il est de l'intérêt supérieur des enfants que de pouvoir poursuivre une scolarité, sans interruption ; [Que], partant, la scolarité des enfants des requérants constitue une circonstance exceptionnelle ; [Que] la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi, en l'espèce, la scolarité [du second requérant] (né en Belgique et n'ayant jamais été scolarisé aux Philippines) ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; [Qu]'aucune mise en balance des intérêts n'a été effectuée par la partie adverse concernant le préjudice grave et difficilement réparable que subirait les enfants des requérants concernant leur scolarité en cas de retour aux Philippines ».

Enfin, elles allèguent que « l'état de santé [du premier requérant] a été invoqué de manière spécifique à l'appui de la demande d'autorisation au séjour ; [Qu]'il souffre en effet d'épilepsie et qu'un traitement est actuellement en cours ; [Que] la décision attaquée se borne pourtant à constater qu'il n'y a pas de contre-indication sur le plan médical à voyager ; [Que], cependant, la demande d'autorisation au séjour insistait sur la continuation de ce traitement (sans interruption) ainsi que sur la nécessité [sic] de la présence de [la seconde requérante] et des enfants à ses côtés ; [Que] la décision attaquée ne répond pas à ces éléments ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de leur long séjour et de leur intégration en Belgique, de leur vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, de leur volonté de travailler, du fait que le premier requérant soit de nationalité différente des autres requérants, de la scolarité des enfants mineurs en Belgique et de l'état de santé du premier requérant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.1 En particulier, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de manière distincte, alors qu'ils auraient dû « être également examinés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres », le Conseil estime que ce grief n'est nullement établi. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation.

4.2.2 S'agissant de l'intégration des requérants et de la longueur de leur séjour en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse mentionne à ce sujet que « *Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration (attaches amicales et sociales : témoignages de proches)*. « *Cependant,*

s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) » (le Conseil souligne).

Ce faisant, le Conseil estime qu'elle a répondu à suffisance aux éléments invoqués par les requérants à ce sujet dans leur demande et que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

En outre, les parties requérantes prétendent que « la décision attaquée ne tient manifestement pas compte du long séjour des requérants en Belgique, dont une partie en séjour légal ; [Que] le séjour légal des intéressés avait été invoqué de manière spécifique dans la demande d'autorisation au séjour ». Or, outre le fait que le long séjour des requérants a bien été analysé par la partie défenderesse, les parties requérantes n'explicitent pas plus avant en quoi le fait que les requérants aient été autorisés à séjourner sur le territoire belge durant l'examen de leur demande de protection internationale changerait l'analyse de la partie défenderesse quant à la longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration en Belgique. Pour le surplus, le Conseil renvoie *infra*, au point 4.2.4.2, en ce qui concerne la critique des motifs de la décision attaquée relatifs à l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle les parties requérantes font valoir un témoignage en particulier, celui de Monsieur [Z.A.], qui serait le parrain du second requérant, le Conseil observe que cet élément n'avait pas été invoqué en tant que tel dans la demande d'autorisation de séjour des requérants et les parties requérantes ne peuvent donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir précisément mentionné.

4.2.3 S'agissant de la volonté de travailler des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a précisé à ce sujet que « *Les intéressés fournissent des promesses d'embauches et invoquent le fait d'avoir travaillé. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* ».

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas « procéd[é] à examen [sic] minutieux et attentif de l'intégration professionnelle des requérants et des périodes durant lesquelles les requérants ont exercé des activités professionnelles », dès lors que, contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes, cet élément a bien été invoqué séparément, sous un point « 2.4 Perspectives professionnelles ».

4.2.4.1 En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les

limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de leur demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

4.2.4.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale et privée invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait que « Plusieurs membres de la famille de [la seconde requérante] résident légalement en Belgique [...], dont sa mère dispose [sic] d'un titre de séjour en Belgique » et leurs « nombreuses attaches socio-affectives » développées durant leur « long séjour en Belgique (près de 8 ans, dont plusieurs années en séjour légal durant les demandes d'asile) », et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Dès lors, les parties requérantes ne peuvent être suivies quand elles prétendent, sans plus ample explication, que la décision attaquée ne tient pas compte des « deux enfants mineurs des requérants », ni de la famille de la seconde requérante. À ce sujet, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts des requérants ou en quoi le fait de n'avoir pas mentionné que certaines relations sociales ont été tissées pendant la période durant laquelle les requérants étaient autorisés à séjourner sur le territoire belge durant l'examen de leur demande de protection internationale changerait l'analyse de la partie défenderesse.

Le Conseil observe que les requérants ont invoqué la perte du soutien de la famille de la seconde requérante en cas de retour dans son pays d'origine dans le cadre d'un autre élément invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, à savoir leurs nationalités différentes. Il renvoie donc *infra* au point 4.2.5 du présent arrêt.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution et à l'article 7 de la Charte.

4.2.5 S'agissant du fait que le premier requérant soit de nationalité égyptienne, tandis que les autres requérants sont de nationalité philippine, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne font que rappeler la teneur de leur demande d'autorisation de séjour. Dès lors, elles ne critiquent pas valablement le motif de la décision attaquée selon lequel les requérants « *n'apportent aucunes preuves [sic] permettant de constater la réalité de cette situation. Rappelons encore qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014)* ».

4.2.6 S'agissant de la scolarité du second requérant et de la première requérante, le Conseil constate que la décision attaquée précise que « *Les intéressés invoquent les articles 22 bis, 24, 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 24 Charte droits fondamentaux de [l']Union européenne, l'article 2 du Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit à la scolarité et l'intérêt supérieur des enfants. Notons que le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [loi] du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014). De fait, il convient de relever que les requérants ne démontrent pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait contraire à l'intérêt de leurs enfants. Rappelons qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Enfin, soulignons que la présente décision n'a pas pour objectif de séparer l'enfant de sa famille. Cette décision n'emporte donc aucune rupture des liens familiaux. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise, violerait les articles 2, 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. A ce sujet, notons que « (...) le Conseil rappelle que la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales » (CCE 10.11.2009, n° 33 905). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu ».*

Dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants avaient fait valoir que « *Les deux enfants sont mineurs et sont nés en Belgique [...]. Le [second requérant] est en outre scolarisé à Ixelles [...]. [...] Un retour (même temporaire) aux Philippines pour lever les autorisations requises aurait des conséquences désastreuses pour les enfants : [...] interruption de la scolarité en cours des enfants ; [...] perte des repères socio-affectifs des enfants ; [...] rupture des amitiés et contacts établis par les enfants durant leur scolarité et leur long séjour légal ; [...] perte des acquis scolaires[.] Dès lors, il est particulièrement difficile, voire impossible, pour la famille de retourner aux Philippines pour lever les autorisations requises. Il s'agit bien là de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1981 précitée ».*

Il en résulte que le motif de la décision attaquée y relatif répond à suffisance aux éléments invoqués par les requérants et que l'argumentation des parties requérantes n'a, en réalité, d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.2.7 S'agissant de la situation médicale du premier requérant, le motif de la décision attaquée y relatif précise que « *rien n'indique que l'état médical [du premier requérant] l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique* ». Ce faisant, la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour n'établissaient pas une contre-indication au voyage dans le chef du premier requérant. Il en résulte que l'argumentation des parties requérantes à ce sujet est sans pertinence.

4.2.8 Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT